



Statut unique de Praticien  
Hospitalier  
Nouveau statut de Praticien  
Contractuel

Dr M.BENAISSA

Praticien Hospitalier- SNPHPU

**SNPHPU**

Syndicat National des Pharmaciens Praticiens Hospitaliers et Praticiens Hospitaliers Universitaires

# Contexte

L'article 13 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi, visant à adapter les conditions d'exercice et les dispositions relatives aux praticiens hospitaliers, incluant les contractuels.

Objectif : simplification des recrutements et attractivité  
**(deux statuts : contractuel et titulaire)**

# DISPOSITIONS COMMUNES DES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGISTES ET PHARMACEUTIQUES DES ETABLISSEMENTS PUBLIC DE SANTE



Décret n°2022-132 du 5 février 2022 portant diverses dispositions relatives aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé.

# CREATION D'UN ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL (R.6152- 825 DU CSP)



Logique d'accompagnement des carrières et de suivi individualisé des praticiens, il est prévu la mise en place d'un entretien professionnel annuel donnant lieu à un compte rendu.

**Comment :** Le CNG va produire un guide pour accompagner la réalisation des entretiens professionnels annuels par les responsables médicaux et les praticiens de leur équipe. Le praticien est averti au moins 8 jours avant l'entretien

**Praticiens concernés par l'entretien :** Les praticiens hospitaliers ; Les praticiens contractuels ; Les anciens praticiens contractuels ; Les praticiens attachés ; Les assistants des hôpitaux.

**Principaux points abordés lors de l'entretien :**

bilan des missions cliniques et non cliniques

Les souhaits d'évolution professionnelle du praticien

Les objectifs relatifs aux missions cliniques et non cliniques pour l'année à venir

Les projets de formation

# LA RECONNAISSANCE DE VALENCES NON CLINIQUES DANS LES MISSIONS DES PRATICIENS (R.6152- 826 DU CSP)



Les valences s'exercent dans le cadre des obligations de service des praticiens. Une valence correspond au minimum à une demi-journée d'activité non clinique en moyenne lissée sur le quadrimestre.

## **Pour les PH exerçant à 10 demi-journées :**

ils peuvent demander à exercer une valence à hauteur d'une demi-journée par semaine en moyenne sur le quadrimestre. **Cette valence est accordée de droit.** Au-delà d'une demi-journée, les PH peuvent bénéficier de valences supplémentaires sur demande dans les mêmes conditions que les autres praticiens.

## **Pour les PH n'exerçant pas à temps plein et pour tous les praticiens contractuels :**

les valences peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement, pour une période définie, sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne après avis du chef de pôle ou, pour des activités ne s'exerçant pas au sein du service ou de la structure d'affectation, sur proposition du PCME. **La décision de refus est motivée et notifiée par écrit au praticien.**

## **Missions éligibles au titre de ces valences listées dans le décret :**

- Contribution à des travaux d'enseignement et de recherche
- Exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales
- Participation à des projets collectifs
- Structuration des relations avec la médecine de ville.

# DISPOSITIF DE NON- CONCURRENCE (ARTICLES R.6152- 827 A R.6152-829 DU CSP)

Article L.6152-5-1 contient deux dispositifs de non concurrence.

**Le premier** s'applique pour les PH, les personnels hospitalo-universitaires et les PC exerçant au minimum à 50% d'un temps plein , en cas de départ temporaire ou définitif **dans le secteur privé**.

L'interdiction ne peut excéder une durée de 24 mois et ne peut s'appliquer que dans un **rayon maximal de 10 kilomètres** autour de l'établissement. La décision d'interdiction est prise par le directeur de l'établissement support du GHT, après avis de la CMG et du comité stratégique, de fixer les conditions de mise en œuvre de cette interdiction, par profession, spécialité et établissement.

**Le second** s'applique pour les PH en exercice mixte. L'interdiction ne peut s'appliquer que dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour de l'établissement. Elle est prise par le directeur de l'établissement (voir la note sur le décret statut unique de PH).



# Autres dispositions en compléments

## VERSEMENT D'UNE PRIME D'EXERCICE TERRITORIALE D'EQUIPE

Dans le cadre d'une activité partagée réalisée par une équipe médicale, lorsque le praticien exerce entre une et trois demi-journées par mois en dehors de son site principal d'affectation, le montant de la PET est proratisé en fonction du nombre de demi-journées effectuées par chaque praticien

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ASSISTANTS DES HOPITAUX

Report des congés alignement sur les autres statuts de praticien.



Arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.

# Les questions posées sur cette partie

---

Clause de non concurrence : en quoi une officine fait elle concurrence à un établissement de santé?

---

Entretien professionnel : existe t il une grille de conduite de l'entretien?

---

L'activité d'expertise est elle une activité accessoire?

---

Je suis président de COMEDIMS, puis je demander une valence d'une demi journée?



# NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN CONTRACTUEL

Décret n°2022-135 du 05 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels

# Qui est concerné?

A noter que les statuts d'assistant et chefs de clinique ne sont pas concernés par la réforme

Le nouveau statut de praticien contractuel a donc vocation à harmoniser les différents statuts d'emploi contractuels ayant cours jusqu'à présent au sein de la fonction publique hospitalière.

Le NSPC se substitue aux trois statuts suivants qui en conséquence disparaissent :

- Les praticiens contractuels
- Les praticiens attachés
- Les praticiens cliniciens

## Des modalités de recrutement simplifiées et encadrées Quatre motifs de recrutement (article R.6152-338 du code de la santé publique

- Motif 1 : En réponse à des situations ponctuelles relevant soit du remplacement de l'absence d'un praticien soit d'un accroissement temporaire d'activité.
- Motif 2 : En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire (contractuel)

Motif 3 ne signifie-t-il pas la disparition du statut d'assistant? Après l'internat je m'inscris au CNPH et souhaite un poste contractuel...offre et demande.

de l'inscription d'un praticien sur la liste nationale de praticien hospitalier des

offre de soins de l'établissement avec le ville et des établissements de santé privés mentionnés à l'article L. 6111-1.

*n° 1 apparait superposable à ce qui existait antérieurement par application des dispositions du 1° et du 2° de l'article R.6152-402.*

*n° 2 vient se substituer aux anciennes dispositions relatives à l'emploi des praticiens contractuels sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus et à l'emploi des praticiens antérieurement recrutés sur le fondement de l'article R.6152-403 du code de la santé publique*

# Nouveaux motifs de recrutement

- **Motif n° 3** : recours à l'emploi contractuel en préparation d'une intégration du praticien concerné par un recrutement statutaire, en conséquence plus pérenne. Une telle possibilité doit néanmoins pouvoir se concrétiser dans un délai maximum de trois ans.
- **Motif n° 4**: doit permettre le recours à un recrutement partagé dans le cadre d'un exercice mixte ville-hôpital entre l'établissement concerné, la médecine de ville et les établissements privés d'intérêt collectif ou privés, mentionnés à l'article 10 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la santé publique. Pour la DGOS, un tel recrutement en qualité de praticien contractuel, peut être réalisé sous des modalités de travail limitées (inférieures ou égales à 40%) afin de développer les synergies ville-hôpital. **Seul contrat qui peut conduire à un CDI.**

Un pharmacien officinal peut-il prétendre à l'exercice mixte? Après tout un MG peut travailler aux urgences ou en gériatrie..

# La rémunération

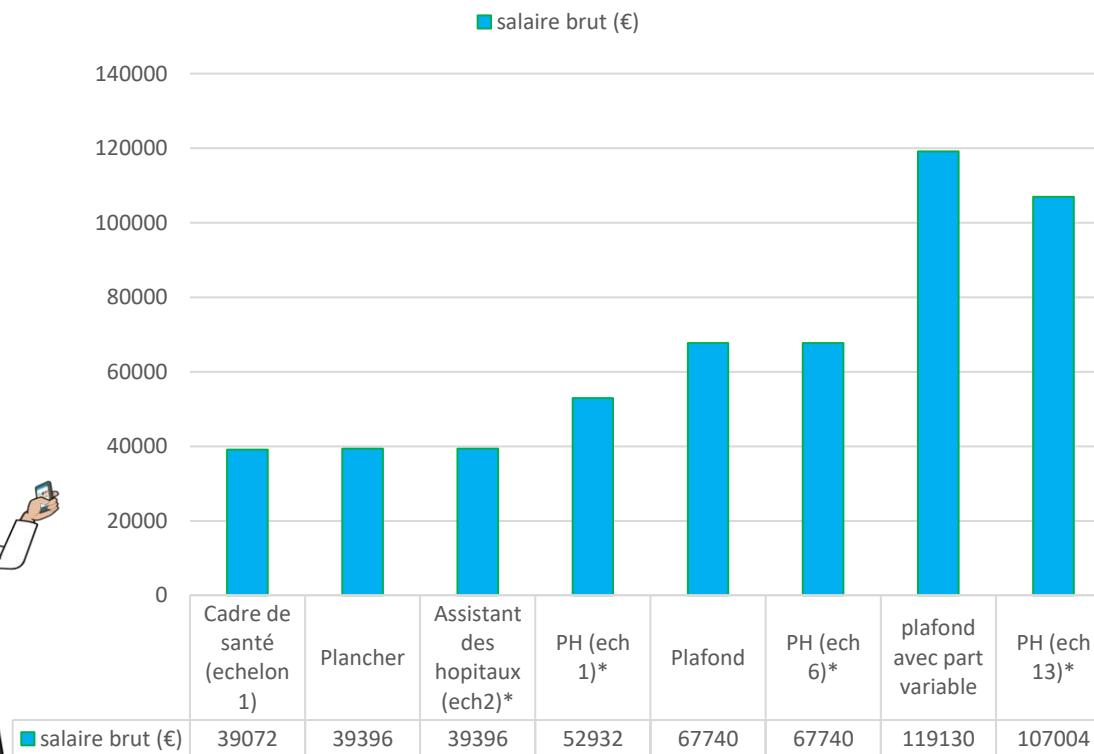
- Le statut de Nouveau Praticien Contractuel instaure un plancher de rémunération unique de 39 396 € bruts par an, hors prime et indemnités et un plafond de rémunération unique de 67 740,25 € bruts par an, hors primes et indemnités.

Avec une possibilité de part variable dans la limite d'une rémunération totale de 119 130 € bruts par an.

- Dispositions transitoires :
  - Pour les contrats cliniciens une indemnité différentielle est prévue ( en fin de contrat, le praticien sera réintégré dans les conditions prévues à l'article R 6152-59 du CSP)
  - Les praticiens sous contrat jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront régis par leur contrat jusqu'au terme de celui-ci. Ils continueront de percevoir les montants de rémunération attachés au contrat.



salaire brut (€)



# Autres précisions apportées par le décret du 05 février 2022 une évolution des modalités de cessation d'activité

## Une clarification des dispositions relatives au licenciement.

Ainsi, le **praticien contractuel** peut être licencié pour :

- insuffisance professionnelle ;
  - motif disciplinaire ;
  - suppression du besoin ou de l'emploi ayant justifié le recrutement du praticien ;
  - transformation du besoin ou de l'emploi ayant justifié le recrutement du praticien, lorsque l'adaptation du praticien au nouveau besoin n'est pas possible ;
  - recrutement d'un praticien titulaire lorsqu'il s'agit de pourvoir la vacance d'un poste permanent ;
  - refus par le praticien d'une modification d'un élément substantiel du contrat.
- Il convient de noter qu'un tel licenciement interviendra dans le cadre d'une procédure par ailleurs encadrée, par principe sur avis de la Commission Médicale d'Établissement pour les quelques praticiens recrutés en CDI et sur avis du président de ladite commission pour les praticiens recrutés en CDD.



# Les questions posées sur cette partie

- Quelles sont les conditions de reprise de l'ancienneté pour un praticien attaché ?
- Est ce que je peux négocier mon salaire au dessus du plafond de 67470 euros?

# Le nouveau statut du praticien Hospitalier



# Le nouveau statut du praticien Hospitalier

La période probatoire (avant titularisation)

## Renforcer l'accompagnement et l'évaluation :

- Entretien professionnel intermédiaire à 6 mois puis à 12 mois avec le PCME, le chef de service et le chef de pôle et le directeur d'établissement compte rendu d'entretiens.
- Les avis relatifs à la décision de titularisation sont adressés au CNG (délai de rigueur 1 mois après la période probatoire)

## Renforcer l'engagement :

- les praticiens en période probatoire peuvent percevoir l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) et l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL). Effectif depuis le 1/09/2020.
- les PH en période probatoire disposeront également de la possibilité de réaliser une activité libérale intra-hospitalière.

# Le nouveau statut du praticien Hospitalier

## Fusion des deux statuts

- Plus de souplesse dans la gestion des carrières et du temps de travail.
- Possibilité de modulation du temps de travail : la quotité d'exercice du PH sera comprise entre 50% et 100%\*
- Les changements de quotités de temps de travail doivent s'inscrire dans une gestion prévisionnelle

\* Mesure dérogatoire : les praticiens des hôpitaux à temps partiel exerçant à 40% pourront continuer à exercer dans ces conditions jusqu'à la cessation de leurs fonctions, malgré leur intégration dans le nouveau statut de PH (dont la quotité plancher est fixée à 50%). En cas de modification de leur quotité de travail, les nouvelles dispositions du statut s'appliqueront et il ne sera plus possible de revenir à un exercice à 40%.

# Nouveau statut du praticien Hospitalier

Modalités de changement de la quotité de temps

Calendrier

Demande de modification de quotité par le praticien

Demande une seule fois par an  
Sauf entente avec le directeur pour un renouvellement

M0

M3

Autorisation Accordée?

Non

la décision est motivée

Oui

Trio : Directeur,  
chef de pôle,  
chef de service

Autorisation accordée > 6mois (sauf accord avec le praticien pour une période < 6mois)

**Le changement de quotité de temps de travail est de droit dans les cas suivants :**

- peut demander à modifier sa quotité de temps de travail à la place de l'octroi d'un congé parental, dans les mêmes conditions.
- Pour donner des soins ...
- pour études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ou pour formation, il peut, dans la limite de six mois, revenir à sa quotité initiale de travail.

## Nouveau statut du praticien Hospitalier

nouvelles dispositions en matière de position statutaire (MAD)

---

*\*Un décret n°2020- 529 du 5 mai 2020 pris en application de l'article 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a en effet assoupli les règles suivantes au bénéfice de tous les agents relevant de la fonction publique*

Aujourd'hui	dès la parution du décret
MAD de six mois jusqu' à trois ans par avenant	MAD de un an jusqu'à trois ans par avenant
MAD pour élever un enfant (âge 8ans), avancement gelé	l'âge de l'enfant est augmenté de 8 ans à 12 ans et le droit à l'avancement est préservé dans la limite de 5 ans*
Congé parental de 6 mois avec des droits d'avancement réduits de moitié	durée minimale rabaissé à 2 mois et s'organise par périodes de 2 à 6 mois ; le maintien du droit à avancement sera également inscrit dans les textes*

# Le nouveau statut du praticien Hospitalier

Assouplissement des règles relatives au cumul d'activités et le dispositif de non concurrence en cas d'exercice à temps partiel

- Elles Concernent tout praticien exerçant entre 50% et 90%
- Les règles de cumul d'activité (rémunérée) :
  - Pour une activité privée rémunérée en dehors de ses obligations de service et de son établissement d'affectation
  - sous réserve d'en informer son employeur au préalable et l'IESPE versée à tout PH qui renonce à une activité libérale interne ou externe (hors activité accessoire et expertises judiciaires prévues à l'article R6152-30-1 du code de santé publique).
- Fin de l'intérim des praticiens hospitaliers dans le public
  - le nouveau statut prévoit que tout PH ne pourra exercer en établissement public de santé qu'en qualité de PH.
- **Clause de non concurrence :**
  - développer une activité privée lucrative dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie,
  - Le directeur de l'établissement pourra, à l'appui d'une décision motivée, interdire au praticien d'exercer une activité privée rémunérée dans un rayon maximal de 10km autour de l'établissement dans lequel il exerce à titre principal

# Questions pour cette partie



- De combien de temps dispose le praticien pour demander la modification de sa quotité ?
- L'activité d'expertise est-elle une activité accessoire ?

Merci

